

Monsieur le Président, je me reporte à la conférence sur la conformité et sur l'uniformité du droit canadien. L'article 13 de la loi sur l'uniformité de la Statistique de l'état civil définit les modalités d'enregistrement des décès et impose que le décès de toute personne survenu dans la province peut être consigné tel que prévu par la loi. Là encore, d'après les autorités juridiques consultées, il ressort que la présomption de décès est une question de compétence provinciale.

Monsieur le Président, dans mon expérience de député, j'ai souvent eu affaire à des cas similaires, par exemple à celui de la pension de sécurité de la vieillesse, alors que des chèques continuaient d'être adressés aux noms des retraités après leur décès. La province n'a pas averti le gouvernement fédéral du décès—et c'est la province qui doit faire cela—donc, le paiement se continue. Il y a eu des fraudes. Il y a eu des circonstances où vraiment, dans ma circonscription, je me souviens d'un cas qui a coûté plusieurs milliers de dollars à une personne qui ne savait pas que, quand elle vendait de la nourriture à un établissement qui s'occupait de garder des gens retraités, cette personne-là était frauduleuse dans ses activités, et que le chèque en question, qui était déposé pour le paiement de la nourriture, était un chèque qui était fait au nom d'une personne qui était décédée il y avait près d'un an. Ce n'est pas le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui a décidé qu'elle était morte. Elle ne le savait même pas. C'est la province. C'est le droit coutumier provincial qui fait que la province est chargée de s'occuper de cette chose-là. Et je ne voudrais pas qu'on pense que c'est un droit que l'on veut ou que l'on désire que le ministre s'arroge.

Monsieur le Président, j'aimerais aussi vous rappeler que le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes a estimé, comme on le dit dans la modification proposée, que c'est un juge qui doit délivrer le certificat de décès et que cela ne devrait pas relever d'un ministre, un autre appui à l'argument qui veut que le ministre ne devrait pas avoir le droit de présumer du décès, mais que cela doit être fait par un juge d'un tribunal.

Monsieur le Président, le projet de loi a également certaines considérations constitutionnelles et est assujéti, je crois, à certains articles de la Constitution. Je pense que l'article 5, par exemple, du projet de loi, qui est l'article suivant, qui est l'article qui présume du décès d'un enfant et qui se lit ainsi à la rubrique «Présomption quant au décès d'un enfant»:

Article 5. — Nouveau. Pouvoir donné au Ministre de présumer du décès d'un enfant dans certains cas.

Monsieur le Président, l'article 5 nous préoccupe particulièrement de ce côté-ci de la Chambre. Il ressort, comme je le disais, d'une juridiction provinciale et relève d'après moi d'une décision d'un tribunal, à savoir si une personne est décédée ou non, même si c'est un enfant, et je ne pense pas que l'on veuille, à l'article 5, nous laisser les choses telles qu'elles sont et donner au ministre le droit de présumer du décès et, en conséquence, de percevoir des parents le trop-payé, les allocations familiales auxquelles les parents avaient droit.

Allocations familiales—Loi

Voilà pourquoi, monsieur le Président, nous estimons qu'il est important de maintenir les versements des allocations familiales quand un enfant est porté disparu. Là-dessus, je pense que c'est normal de faire appel au ministre, de lui dire: lorsqu'on a perdu... lorsqu'on a un enfant qui est absent de la maison pendant longtemps, je pense que tout parent continue à faire des recherches. Nous devons en tant que parents, coopérer au niveau de l'information, coopérer avec la police afin de retrouver l'enfant, et il y a des frais encourus pour cela, des frais légaux, des frais quotidiens de déplacements, il y a énormément de choses que les parents doivent faire pour hâter le retour de l'enfant disparu et faire en sorte qu'une recherche sérieuse et profonde soit faite au sujet de l'enfant disparu. Les parents sont obligés de payer une foule de choses, que ce soit des photos, que ce soit des télégrammes, que ce soit des appels téléphoniques, que ce soit des gens qui sont spécialisés dans la recherche de ces enfants.

Pour ma part, je sais, monsieur le Président—ayant passé 11 ans dans le domaine scolaire—combien d'appels téléphoniques j'ai reçus de parents inquiets: lorsqu'il est 6 heures du soir, qu'il fait noir au mois de janvier, et que leur enfant n'est pas revenu de l'école, qu'est-ce qu'ils font? Eh bien, ils appellent habituellement la police, ils appellent le conseiller scolaire, ils appellent à l'école, ils appellent une foule de gens, ils se déplacent, et il y a beaucoup d'anxiété, beaucoup de problèmes qui surviennent. Alors, je pense que ces frais qu'ils doivent encourir pour l'enfant seraient en sorte quelque peu allégés si on continuait à payer les allocations familiales.

Monsieur le Président, je ne veux pas parler davantage sur cette motion. J'aimerais revenir aux amendements 6, 7, 9 plus tard et apporter quelques arguments concernant ces articles de modification.

● (1220)

[Traduction]

M. Ian Waddell (Vancouver-Kingsway): Monsieur le Président, j'interviens dans le débat au sujet du groupement de certains articles de la loi. Le député de York-Est (M. Redway) a soutenu qu'on ne soulevait qu'une question de procédure en donnant au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) le pouvoir de déclarer décédé un enfant disparu. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de procédure, mais d'une question que le gouvernement devrait examiner plus en détail car il se trouve sur une pente constitutionnelle très glissante.

J'ai consulté certaines lois et certains rapports de la Commission de réforme du droit. Mes collègues siégeant à ma droite voudraient peut-être se taire pour me permettre de faire un discours cohérent.

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre, je vous prie. Le député qui se livre à une conversation se rend bien compte qu'il perturbe les délibérations en allant et venant entre la présidence et le député qui a la parole. La parole est au député de Vancouver-Est.